

La doctrine des rites et des prières de l'ordination sacerdotale

† *Abbé Franck Quoëx*¹

1. Introduction

La récente publication de l'Instruction romaine *Sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres* a été chez certains l'occasion de discussions, voire de contestations. Pour d'autres, tels les organisateurs de ce colloque, c'est surtout une invitation à étudier et à approfondir la distinction entre le sacerdoce hiérarchique et le sacerdoce commun. Mon intervention a pour but de contribuer à cette réflexion en présentant à notre auditoire le rituel de l'ordination sacerdotale dans le pontifical romain. Je ne prétends pas présenter une synthèse doctrinale, mais plus simplement, en suivant l'ordonnance liturgique, proposer quelques notes historiques et doctrinales capables de nous aider à mieux comprendre la nature et les prérogatives de l'*ordo presbyteratus*.

C'est en effet *ad ordinem presbyteratus* que l'archidiacre appelle le jeune diacre, tout au début de notre rituel. Or, pour la bonne intelligence de ce que nous allons décrire, il est nécessaire que nous nous arrêtions dès à présent sur cette terminologie.²

On constate que c'est dès l'époque de Tertullien³ que le vocabulaire chrétien utilisa le terme *ordo* afin de désigner d'une manière générique l'ensemble des personnes qui composent la hiérarchie sacrée. Le terme était dérivé du vocabulaire institutionnel de la Rome antique où *ordo* servait à désigner des collègues et des classes sociales particulières. Ainsi le Sénat était-il l'*ordo amplissimus* et, hors de la capitale de l'Empire, *ordo* désignait-il le corps de ceux qui détenaient l'autorité dans les villes. *Ordo* se distinguait donc de *populus* ou *plebs*. De même, dans le latin chrétien, le *sacer ordo* se distingue-t-il de la *plebs sancta* ou du *populus christianus*. L'*ordo ecclesiasticus* est lui-même composé de divers collègues, parmi lesquels on distingue l'ordre des évêques, l'ordre des presbytres, l'ordre des diacres.

Le diacre va être promu à l'*ordo presbyteratus* qu'il faut délibérément rendre ici en français par un néologisme : l'ordre du « presbytérat ». Si l'appel de l'archidiacre, dans lequel nous lisons *ad ordinem presbyteratus*, n'apparaît que sur la fin du XIIIe siècle dans le *Pontifical* de Guillaume Durand, il nous renvoie toutefois au vocabulaire le plus antique, celui même de la Tradition apostolique, attribuée à Hyppolite. Dans le cas qui nous intéresse, celui du simple prêtre, le terme de

¹ Conférence prononcée au 4er colloque du CIEL, Versailles, 1998.

² Cf. P.M. Gy o.p. : «Remarques sur le vocabulaire antique du sacerdoce chrétien», in *Etudes sur le sacrement de l'ordre*, Lex Orandi 22, Paris, 1957, p. 125 sq.

³ *De exhort. cast.* 7, éd. Oehler, I, 747.

sacerdoce nous eût déjà fait avancer de quelques siècles. Or, il nous importera tout à l'heure de noter le passage du presbytre – qui est membre du *presbyterium*, ce collège des « presbytres » dont s'entoure l'évêque à l'instar de Moïse pour la conduite du peuple de Dieu – au *sacerdos* du haut Moyen-Age.

Après ces remarques d'ordre sémantique, il faut encore circonscrire le lieu de notre investigation. La cérémonie que j'envisage est contenue dans le *Pontifical romain* édité par Clément VIII en 1595.⁴ Celui-ci n'était en vérité qu'une réédition, à peine corrigée, émondée, complétée, du *Pontificalis ordinis liber* publié par Innocent VIII en 1485.⁵ Ces deux livres sont tellement tributaires du *Pontifical* de Guillaume Durand que le rituel dont je vais proposer l'analyse n'est autre que celui du livre de l'évêque de Mende, d'infimes détails mis à part.⁶ Or, entre la formulation du rite de l'ordination romaine de la *Tradition apostolique*⁷ du IIIe siècle, le plus ancien qui nous soit parvenu, et celui de Guillaume Durand, pratiqué de manière universelle par l'Eglise romaine jusqu'en 1968, plus de dix siècles s'étaient écoulés. Le premier ne présentait que les rites essentiels de l'imposition des mains et de l'épiclesse épiscopale, tandis que le rite du pontifical post-tridentin était l'aboutissement d'une longue évolution. Aussi, bien avant qu'on n'élaborât un nouveau rite de l'ordination sacerdotale, nombre de liturgistes s'étaient-ils autorisés à critiquer le rituel dit tridentin de l'ordination, regrettant que les rites essentiels fussent comme occultés parmi l'abondance des cérémonies tendant à exprimer de manière sensible le contenu du sacrement.⁸

C'est pourquoi il me semble digne d'intérêt de tenter de comprendre le plan, la richesse et, disons-le, toute la complexité du rite du pontifical de 1595, afin de pouvoir en tracer le profil historico-doctrinal. Pour ce faire, il est nécessaire non seulement de partir à la recherche des sources, mais encore de savoir souligner l'articulation de ces sources diverses en un seul rituel. J'exposerai la cérémonie de l'ordination telle qu'elle se présente, selon le plan du pontifical romain. D'où l'intérêt, sans toutefois jamais perdre de vue ce qui fait l'essentiel de l'acte sacramentel, d'établir le rôle et la signification des diverses formules, gestes et cérémonies qui furent ajoutés à

⁴ *Pontificale romanum*, édition anastatique de l'édition princeps 1595-1596 par M. Sodi et A. M. Traccia, Città del Vaticano, coll. «Monumenta liturgica Concilii Tridentini», 1997.

⁵ Cf. M. Dykmans, s. j. : Le pontifical romain révisé au XVe siècle, coll. «Studi e Testi» 311, Cité du Vatican, 1985, pp. 149-157.

⁶ Mgr. M. Andrieu, *Le Pontifical romain au Moyen-Age*, T. III, *Le Pontifical de Guillaume Durand*, coll. «Studi e Testi» 88, Cité du Vatican, 1940, pp. 364-373.

⁷ Cf. *La Tradition apostolique*, éd. Dom B. Botte, o. s. b., coll. «Sources chrétiennes» 11bis, Paris, éd. 1968. Voir aussi, J. M. Hanssens, s. j. : *La Liturgie d'Hippolyte*, Rome, 1970.

⁸ On trouve de telles critiques, par exemple, chez le bienheureux cardinal I. Schuster o. s. b. (i, Bruxelles, éd. 1939, T. I, p. 155 sq.), Dom P. de Puniet o.s.b. (*Le Pontifical romain, histoire et commentaire*, Paris, 1930, T. I, p. 234 sq.), Mgr M. Righetti (*Manuale di storia liturgica*, Milan, éd. 1959, Vol. IV, p. 405 sq.). Dom B. Botte o. s. b. se montre quant à lui beaucoup plus nuancé dans *L'Ordre d'après les prières d'ordination*, in «Etudes sur le sacrement de l'ordre», ouvrage collectif, *Les Orandi* 22, Paris, 1957, pp. 13-35.

cet essentiel au cours des siècles. Car, ne nous y trompons pas, l'évêque de Mende ne fut l'auteur que d'un très petit nombre de rites et de prières de son pontifical. Bien loin d'innover, il ne faisait que grouper textes et rubriques. Nous identifierons de très anciennes prières, venues du Sacramentaire du Vérone⁹, du Gélisien ancien¹⁰, ou encore du Gélisien franc du VIII^e siècle.¹¹ Les ordines romani du haut Moyen-Age¹², purs ou hybrides, nous offriront les premières descriptions des rites que nous verrons se développer au Xe siècle dans le Pontifical romano-germanique¹³, et de là passer dans les pontificaux romains des XII^e et XIII^e siècles¹⁴, ancêtres immédiats du livre de l'évêque de Mende.

Mais ouvrons sans tarder le premier livre du pontifical romain. Dans l'église cathédrale, au cours d'une messe pontificale, à des moments précis et distincts de l'*ordinarium missae*, l'évêque a initié des clercs par la collation de la tonsure, a conféré les quatre ordres mineurs, puis le sous-diaconat. Ces cinq premières ordinations ont jusqu'ici présenté le même plan : monition, *treditio instrumentorum*, oraisons. Mais après l'épître, pour le diaconat, et après le graduel, pour le sacerdoce, c'est un tout autre plan qui se dessine : dans les deux cas, il y a imposition des mains et oraison consécatoire. Formules et gestes sacramentels témoignent d'une unité voulue, en raison de l'unique sacerdoce participé en deux degrés divers.¹⁵

Fixons à présent toute notre attention sur le déroulement des rites et sur le texte des prières.

2. Rites préparatoires

L'élection des sujets

⁹ Mohlberg - Eizenhöfer - Siffrin, *Sacramentarium Veronense*, coll. «Rer. eccl. documenta», Ser. maior., Fontes I, Rome, 1956

¹⁰ Mohlberg - Eizenhöfer - Siffrin, *Liber sacramentorum romanae ecclesiae ordinis anni circuli* (Sacramentarium gelasianum), coll. «Rer. eccl. documenta», Ser. maior., Fontes IV, Rome, 1960.

¹¹ Pour le Sacramentaire gélasien du VIII^e siècle, nous citons le témoin de Gellone : A. Dumas et J. Deshusses : *Liber Sacramentorum gellonensis*, coll. «Corpus Christianorum» Ser. Lat. 159-159 A, Turnhout, 1981.

¹² Mgr M. Andrieu, *Les ordines romani du haut Moyen-Age*, coll. «Spicilegium sacrum lovaniense», Louvain. Cf. OR XXXIV, vol. III, Spic. 24, éd. 1974, pp. 603-613; OO RR XXXV et XXXVI, vol IV, Spic. 28, éd. 1965, pp. 33-47, pp. 195-205.

¹³ C. Vogel- R. Elze, *Le Pontifical romano-germanique du Xe siècle*, coll. «Studi e Testi» 226, 227, 269, Cité du Vatican, 1963-1972.

¹⁴ Mgr M. Andrieu, *Le Pontifical romain au Moyen-Age*, Op. et loc. cit. : Cf. T. I, *Le Pontifical romain du XII^e siècle*, «Stud. e Testi». 86, 1938, pp. 134-137; T. II, *Le Pontifical romain de la curie romaine au XIII^e siècle*, «Stud. e Testi». 87, 1940, pp. 341-350.

¹⁵ Cf. P. de Puniet, Op. cit. : "Il y a unité voulue, c'est clair et absolument certain, il y a même eu onction pour les diaques, parce qu'il y a unité dans l'effet produit et exprimé par la consécration du diacre et par celle du prêtre. C'est ce qui constitue l'unité du sacrement de l'ordre, ce qui fait que déjà le diacre participe dans un degré inférieur au sacerdoce unique ; il porte déjà imprimé en lui le caractère de l'ordre, qui n'est pas essentiellement différent, mais seulement plus parfait dans le prêtre et l'évêque. En même temps que l'unité du sacrement de l'ordre a voulu qu'il y ait parité dans les rites extérieurs, cette parité même des rites traduit et symbolise cette unité du sacrement». (p. 235)

Le rituel de l'ordination sacerdotale s'ouvre par l'élection des sujets. L'évêque est assis au faldistoire, devant l'autel, tourné vers le chœur. L'archidiaque, dont la fonction est désormais remplie par le prêtre assistant, prononce : « Accedant qui ordinandi sunt ad ordinem presbyteratus ». Les ordinands s'avancent. L'archidiaque échange un bref dialogue avec le pontife, le priant, au nom de toute l'Eglise, clergé et peuple, d'ordonner ces diacres *ad onus presbyterii*. Il atteste de leur dignité. Ce dialogue, venu du Pontifical romano-germanique du Xe siècle, prit place au XIIe siècle dans le Pontifical romain : il ne s'agit que d'une stylisation de la présentation des ordinands qui, ainsi qu'il ressort d'une lettre de saint Jérôme¹⁶, était déjà accomplie par un diacre à la fin du IVe siècle.

L'évêque s'adresse ensuite au clergé et au peuple, – « annuntiat clero, et populo » –, demandant le suffrage de tous pour la chose grave et d'intérêt public qu'est l'élévation à la charge et à la dignité du sacerdoce. La prêtrise est ici désignée comme *ecclesiastici honoris augmentum*. Le texte retenu, « Quoniam, fratres carissimi », issu du Sacramentaire de Gellone, substitua dans le Pontifical de Guillaume Durand la formule du Gélisien ancien « auxiliante Domino Deo », désormais réservée à la seule ordination diaconale. Toutefois, dans le sillage de la formule romaine plus ancienne, le texte fixe une pratique traditionnelle. Mais, à la différence de l'usage gallican qui requérait l'acclamation, l'évêque ne demande au peuple qu'un accord tacite, invitant toutefois les présents à parler librement, « pro Deo, et propter Deum », s'ils savent que les candidats sont indignes du sacerdoce.

La monition aux ordinands

Après un bref silence, le pontife exhorte désormais les ordinands : « Consecrandi, filii dilectissimi... ». Nous devons ce texte à Guillaume Durand qui jugea sans doute nécessaire de composer une monition, un *sermo* dit la rubrique, à l'usage de ses confrères dans l'épiscopat, et dont certaines formules très élevées tiendraient bien vite de l'adage. Résumant ici toute la substance de l'enseignement des diverses prières qu'il va bientôt prononcer, l'évêque expose à ceux qui sont sur le point d'être consacrés les figures bibliques et l'origine divine du sacerdoce chrétien, les fonctions, les prérogatives, ainsi que les obligations morales et spirituelles du *presbyteratus officium*.

Si le texte est une création de la fin du XIIIe siècle, il enchâsse cependant une formule, en usage çà et là depuis plus d'un siècle¹⁷ : « Sacerdotem etenim oportet offerre, benedicere, praeesse, praedicare, et baptizare ». Mais, comme l'a remarqué Dom de Puniet : « Les privilèges du prêtre

¹⁶ *Epist.* 146 *ad Evangelium*, P.L., XXII, 1194.

¹⁷ On la trouve dans le Pontifical romain du XIIIe siècle, mais aussi dans certaines recensions de celui du XIIe. Cf. M. Andrieu, *Le Pontifical romain au Moyen-Age*, loc cit., TT. II et III.

énumérés ici ne se comprennent bien que si l'on envisage le cas de prêtres commis au gouvernement des paroisses, urbaines ou rurales, comme il existait partout au moment où ce décret dut être rendu. Primitivement, à Rome en particulier, on ne se serait pas exprimé de cette façon catégorique et absolue. A l'origine, tous les pouvoirs du simple prêtre sont essentiellement subordonnés à ceux de l'évêque ».¹⁸ C'est ce que nous comprendrons bientôt en analysant les antiques prières romaines de la transmission du sacerdoce, et les rites qui les accompagneront.

La prière litanique

Si on ne les a pas déjà chantées lors de l'ordination des sous-diacres, c'est ici que Durand fait chanter les litanies. L'*Ordo romanus* XXXIV, rédigé au Latran vers 750, première description du rituel romain des ordinations que nous possédions¹⁹, mentionne déjà le chant des litanies. Ce devait être une particularité des ordinations romaines, car les sources gallicanes, tant les *Statuta Ecclesiae antiqua* du Ve siècle que le *Missale francorum* du VIIIe, l'ignorent. Dans les litanies s'exprime la prière solennelle et insistante de toute l'Eglise, clergé et peuple, qui vient de donner son assentiment à l'ordination des candidats. Elles sont chantées sur les ordinands prosternés à terre derrière le pontife. Le Pontifical romain du XIIe siècle porte déjà une rubrique prescrivant d'ajouter, vers la fin des invocations, et de répéter deux fois : « Ut hos electos benedicere et consecrare digneris ».

3. La transmission du sacerdoce

La cheirotonia

Nous voici parvenus aux rites essentiels de l'ordination sacerdotale. En premier lieu vient la *cheirotonia*, l'imposition des mains de l'évêque sur la tête des ordinands. Ce rite est répété par les prêtres présents. Telle était déjà l'ordonnance de la *Tradition apostolique* qui semble indiquer qu'à l'origine l'on ait joint au geste la formule consécrationnaire.²⁰ Désormais, l'imposition des mains est accomplie en silence : sans doute le nombre croissant des candidats, ainsi que le développement que reçut bien vite la formule, – développement dont le Veronensis est déjà le témoin –, ont-ils dû faire disjoindre le geste de la formule.

Il faut aussi remarquer, à la lecture du texte de la *Tradition apostolique*, qu'à l'origine les prêtres ne devaient sans doute que toucher l'élu tandis que l'évêque prononçait la prière consécrationnaire. Cette imposition ne pouvait donc être le fait que de quelques-uns. L'introduction

¹⁸ P. de Puniet, Op. cit., T. I, pp. 240-241.

¹⁹ «L'Ancien rituel romain des ordinations du haut Moyen-Age», C. Vogel, *Introduction aux sources de l'histoire du culte Chrétien au Moyen-Age*, Spolète, éd. 1981, p. 152. Texte dans M. Andrieu : *Les ordines romani...*, Op. et loc. cit., nn. 8 et 9.

²⁰ « Cum autem presbyter ordinatur, imponat manum super caput ejus episcopus, contingentibus etiam praesbyteris, et dicat...orans et dicens... » (éd. Botte, c. 7, p. 56).

successive d'une imposition individuelle des mains de la part des prêtres, avec contact de la tête des ordinands, ne pouvait elle aussi que contribuer à établir la disjonction. Clairement mentionnée dans l'*Ordo romanus XXXV*, cérémonial romano-gallican du début du Xe siècle²¹, requise par le Pontifical de Durand, et de là passée dans le Pontificale romanum de 1595, elle sera accomplie par les prêtres présents. Il est précisé qu'ils devront être au moins au nombre de trois²², revêtus de chasubles – car n'oublions pas que nous sommes dans une cathédrale où le chapitre assiste paré, ou concélébre cérémoniellement à la *missa solemnis* de l'ordinaire du lieu.²³ A défaut, quelques prêtres, voire tous les présents, prendront l'étole.

Après qu'ils ont imposé les mains sur la tête du candidat, l'évêque et les prêtres tiennent la main droite étendue en direction de l'élu. Alors, avec la formule même du *Sacramentaire* de Vérone, l'évêque invite clergé et peuple à prier afin que sur ceux qu'il a élu à la charge du sacerdoce, *ad presbyteri munus*, Dieu répande l'abondance des dons célestes, et l'assistance de Sa grâce dans l'accomplissement du ministère que Dieu daigne leur confier. Il y a donc ici une double demande : la demande de l'élévation purement gratuite à la dignité et au caractère du sacerdoce, et concomitamment la demande de la grâce sacramentelle conférant à l'élu l'aptitude aux fonctions ministérielles.

Une prière insistante va désormais répondre à l'invitation. Elle est introduite par le court dialogue *Flectamus genua*, dialogue que nous trouvons souvent dans le pontifical avant une formule de ton épiclétique à laquelle est joint un geste de bénédiction. Ici, avant la prière consécatoire, par laquelle les candidats seront effectivement élevés au *munus presbyteri*, la formule demande pour les candidats « la bénédiction du Saint-Esprit et la vertu de la grâce sacerdotale » – « et super hos famulos tuos benedictionem Sancti Spiritus, et gratiae sacerdotalis virtutem ». Tout en demandant la grâce de l'ordination, la prière précise aussi l'intention du rite de l'Eglise : celle-ci présente à Dieu ces candidats afin qu'ils soient « consacrés ». La place de cette prière, le ton solennel et suppliant, le geste de bénédiction qui l'accompagne, la force et la précision des paroles nous permettent d'établir un parallèle, quant à la nature de cette prière, avec la prière *Quam oblationem* du sacrifice eucharistique dans laquelle l'Eglise, immédiatement avant la consécration, demande la conversion eucharistique et manifeste l'intention du rite.

²¹ *OR XXXV*, éd. M. Andrieu, 1956, T.IV, p. 38 : «...Nam ceteri episcopi, quando consecrant presbiterum, alii presbiteri astantes duo vel tres cardinales manus super caput ipsius qui consecratur imponunt ».(n. 38)

²² « Numerus sacerdotum a rubricis non determinatur; duodecim dicimus, et non plus, est enim antiquum presbyterium in memoriam duodecim apostolorum, quod etiamnum a Pontificale romano pro oleorum consecratione praecipitur. Tres tamen semper requiruntur; ait enim rubrica, tres aut plures, duo enim non faciunt capitulum neque presbyterium constituunt ». Mgr J. Nabuco : *Pontificalis Romani expositio iuridico-practica*, Paris, 1962, p. 104, note 2.

²³ « Numerus sacerdotum a rubricis non determinatur; duodecim dicimus, et non plus, est enim antiquum presbyterium in memoriam duodecim apostolorum, quod etiamnum a Pontificale romano pro oleorum consecratione praecipitur. Tres tamen semper requiruntur; ait enim rubrica, tres aut plures, duo enim non faciunt capitulum neque presbyterium constituunt ». Mgr J. Nabuco : *Pontificalis Romani expositio iuridico-practica*, Paris, 1962, p. 104, note 2.

Alors les prêtres qui jusqu'alors étaient demeurés autour de l'évêque, formant comme une couronne, s'en retournent à leur place au chœur. Le *Flectamus genua* avait déjà interrompu le geste de l'élévation de la main droite tant du pontife que des autres prêtres. On pourrait toutefois s'étonner ici qu'ils ne demeurassent pas avec l'évêque afin d'y tenir durant la préface consécrationnaire qui va commencer, avec lui et en même temps que lui, les mains étendues. A première vue, cela pourrait sembler logique ; et l'on y verrait un vestige du rite de la *Tradition Apostolique*. Mais c'est justement le texte attribué à Hyppolite qui, bien avant les spéculations de la théologie sacramentaire scolastique et leurs transcriptions rituelles, semble nous offrir la clef de l'évolution qui devait advenir. En effet, selon le texte de la *Tradition apostolique*²⁴, la *cheirotonia* faite par les simples prêtres ne signifie pas une collation du Saint-Esprit, que les prêtres peuvent seulement recevoir et qu'ils ne peuvent donner, mais signifie que le même Esprit qu'ils possèdent est celui qui est transmis au nouveau prêtre. Leur geste n'a donc pas de valeur sacramentelle, mais ils lui imposent les mains « propter communem et similem cleri spiritum », «à cause de l'esprit commun et semblable de leur charge» traduit Dom Bernard Botte. Par le geste de l'imposition des mains, les prêtres manifestent qu'ils ne font qu'un avec le pontife : « Ce ne sont pas des individus isolés, ayant chacun pour sa part une mission particulière ; c'est un collège qui partage la sollicitude de l'évêque ». ²⁵ C'est à l'esprit commun de l'*ordo presbyterii*, ou *presbyterium*, que les nouveaux prêtres vont avoir part désormais.

Or, l'entrée dans l'*Ordo* ne peut se faire, nous l'avons dit, que par le don du caractère et de la grâce du sacerdoce, sacrement que seul l'évêque, prêtre du premier ordre ou *ordo episcoporum*, a le pouvoir d'accomplir. C'est désormais l'oraison ou préface consécrationnaire qui va développer les raisons de l'institution divine du sacerdoce et qui va conférer la dignité sacerdotale.

L' oratio consecrationis

L'épiclese consécrationnaire de la Tradition apostolique demandait pour l'élu l'esprit de conseil et de force afin qu'il participât au gouvernement de l'Eglise. Ce faisant, elle se référait à la figure de Moïse à qui le Seigneur avait prescrit de s'adjoindre des anciens, des « presbytres », remplis du même esprit que Dieu lui avait imparti.²⁶ La référence à Moïse nous permet de comprendre que les prêtres ont part au même esprit que l'évêque. La prière s'achevait en une demande pour tout le

²⁴ *La Tradition apostolique*, éd. B. Botte, c. 8, p. 61.

²⁵ Dom B. Botte : « Caractère collégial du presbytérat et de l'épiscopat », in *Etudes sur le sacrement de l'ordre*, ouvrage collectif, loc. cit., p. 100.

²⁶ cf. c. 7, éd. Botte, p. 56 : « Deus meus, Pater Domini nostri et Salvatoris nostri Jesu Christi, respice super hunc servum tuum et impertire ei spiritum gratiae et consilium praesbyterii ut sustineat et gubernet plebem tuam in corde mundo, sicut respexisti super populum electum et praecipisti Moysi ut eligeret praesbyteros quos replevisti de spiritu quem donasti famulo tuo et servo tuo Moysi ».

presbyterium auquel le nouveau prêtre était désormais agrégé, prière articulée en deux temps : que l'esprit de la grâce reçue soit conservé en nous, et que nous soyons dignes de servir Dieu dans la foi (« Et dignos effice ut, credentes, tibi ministremus) avec un cœur sincère »).²⁷

Comme l'a écrit Grégory Dix, « le presbytre, pour la Tradition apostolique, n'est certainement pas un "conseiller d'Eglise" ou même un "assesseur" de l'évêque pour l'administration de l'Eglise. Il fait véritablement partie du *klêros* et a des prérogatives liturgiques ». ²⁸ Or, le texte de la prière ne donne aucune indication sur les prérogatives liturgiques du presbytre, à la différence de celui de l'ordination épiscopale qui les énumérait clairement.²⁹ Les prérogatives liturgiques du presbytre n'y sont évidemment pas méconnues, mais elles apparaissent dans leur dépendance participative, leur lien et leur subordination aux prérogatives de celui que le vocabulaire antique, vers l'an 200, comme l'a relevé le père Pierre-Marie Gy³⁰, désignait seul sous le nom de *sacerdos*, à savoir l'évêque, l'hierarque, le premier liturge. Les presbytres sont en effet, selon l'expression de saint Cyprien, « associés à l'évêque dans l'honneur du sacerdoce » – « cum episcopo presbyteri sacerdotali honore conjuncti ». ³¹ Le presbytre est ministre co-consacrant ou co-célébrant avec l'évêque. Il n'a donc pas, ainsi que le soulignait encore Grégory Dix, « d'office liturgique particulier en présence de l'évêque, qui est l'officiant sacramentel ordinaire de son église particulière, avec l'assistance des diacres. Mais, en son absence, le presbytre peut officier en tant que délégué de l'évêque et accomplir, assisté des diacres, les fonctions liturgiques épiscopales ». ³²

Tel est ce que nous révèle le texte de la Tradition apostolique, de tous les rituels d'ordination le plus ancien. Dans notre recherche de documents, il nous faut désormais atteindre le VIIe siècle pour que le *Sacramentaire* de Vérone, puis le Gélasién ancien, nous livrent non pas un rituel mais des prières, qui remontent très probablement au Ve siècle, et dont nous lisons le texte presque inchangé dans le Pontifical de 1595. Ces prières sont au nombre de trois. Nous avons à peine

²⁷ « Et nunc, domine, praesta indeficienter conservari in nobis spiritum gratiae tuae et dignos effice ut credentes tibi ministremus in simplicitate cordis, laudantes te per puerum tuum Christum Jesum per quem tibi gloria et virtus... » (Ibid., p. 58).

²⁸ Gregory Dix, *Le Ministère dans l'Eglise ancienne*, Neuchâtel, 1955, p. 58.

²⁹ «...Qu'il fasse paître ton saint troupeau et qu'il exerce à ton égard le souverain sacerdoce sans reproche, en te servant nuit et jour ; qu'il rende sans cesse ton visage propice et qu'il offre les dons de ta sainte Eglise ; qu'il ait, en vertu de l'esprit du souverain sacerdoce, le pouvoir de remettre les péchés suivant ton commandement ; qu'il distribue les charges (ecclésiastiques) suivant ton ordre et qu'il délie de tout lien en vertu du pouvoir que tu as donné aux apôtres...» (*Tradition apostolique*, c. 3, éd. Botte, pp. 45-47). « L'évêque, a écrit G. Dix, représente Dieu devant l'Eglise et l'Eglise devant Dieu ; ou, comme le dit Hippolyte d'une manière plus concrète, l'évêque exerce les fonctions mêmes de Notre Seigneur, celle de Bon Berger du "saint troupeau" de Dieu et de grand-prêtre selon l'ordre de Melchisedech, "cherchant à obtenir" de Dieu par "l'offrande" du sacrifice eucharistique de l'Eglise ». (Op. cit., pp. 32-33)

³⁰ P.M. Gy, o. p., *Remarques sur le vocabulaire antique...*, loc. cit., pp. 141-144.

³¹ Cyprien de Carthage, *Ep.* 61, 3 (éd. Hartel II, pp. 696-697)

³² G. Dix, Op. cit., p. 59. « Il n'a toutefois pas part, ajoutait l'auteur, au pouvoir "créateur" de l'évêque, dispensateur de l'"Esprit" dans son Eglise. Seul l'évêque, par la dispensation de l'Esprit crée des laïcs (c'est-à-dire des membres du laos, du peuple de Dieu) par la confirmation, et des "clercs" par l'ordination ».

signalé les deux premières : l'invitation *Oremus, fratres dilectissimi* et l'oraison *Exaudi nos*. Dans notre pontifical, celles-ci sont placées entre l'imposition des mains en silence et la troisième de ces prières qui est l'*Oratio consecrationis*, celle qui à présent va retenir notre attention.

Au titre d'*oratio*, les pontificaux médiévaux ont préféré celui de *praefatio*. Ils l'ont introduit par le même dialogue que celui de la préface à la messe, puis par les paroles « Vere dignum et justum est », qui lors du sacrifice eucharistique expriment avec une telle solennité l'action de grâce de l'Eglise au moment de poser l'acte sacramentel.

Le pontife chante la préface consécratoire, debout, tête découverte, tourné vers les ordinands agenouillés. Il tient les mains étendues : par ce geste, la *cheirotomia* semble comme retrouvée et liée aux paroles sacramentelles. En un premier temps, il affirme que Dieu Lui-même est l'« auteur et l'organisateur de toute hiérarchie et de tout honneur » – « honorum auctor et distributor omnium dignitatum » –, et d'une manière particulière de la hiérarchie sacerdotale. A la tête de celle-ci se trouvent les évêques, nommés ici *summi pontifices*, chargés de gouverner le peuple. Mais Dieu a choisi d'élire « des hommes d'un ordre inférieur et d'une dignité secondaire » – « sequenti ordinis viros et secundae dignitatis » – pour qu'ils assistent les pontifes et coopèrent avec eux à la même œuvre. N'est-ce pas la doctrine même de la prière de la *Tradition apostolique* ? Tout comme le vieux texte attribué à Hyppolite, la *praefatio* fait ensuite l'application du principe énoncé à l'Ancien Testament : Moïse s'était entouré du conseil des soixante-dix presbytres, tandis qu'Eléazar et Ithamar, fils d'Aaron, avaient reçu l'abondance des grâces données à leur père. Cette même Providence s'est ensuite manifestée et a été confirmée et élevée dans l'alliance nouvelle par l'adjonction de disciples aux apôtres

Alors l'évêque supplie Dieu humblement de lui accorder les collaborateurs dont il a le plus grand besoin. « L'action de la grâce divine, a écrit Dom P. de Puniet, est tout à fait prépondérante dans l'ordination sacerdotale : il n'est rien qui ne soit d'elle, dans la préparation des âmes appelées au sacerdoce et dans l'accomplissement de l'œuvre sacramentelle ».³³ Cette œuvre, Dieu va désormais l'accomplir gratuitement alors que l'évêque prononce les paroles essentielles de la forme qui déterminent l'application de la matière-imposition des mains : « Père tout puissant, nous vous en prions, donnez à vos serviteurs ici présents la dignité de la prêtrise (*presbyterii dignitatem*) ; renouvelez en leur âme l'esprit de sainteté, afin qu'ils possèdent reçue de vous, ô Dieu, cette charge de second rang (*secundi meriti munus*), et que l'exemple de leur vie amène la réforme des mœurs ». Ces paroles signifient les effets du sacrement, énonçant ce qu'elles produisent réellement et d'une manière efficace de pair avec l'imposition des mains : à savoir, d'une part, le caractère du sacerdoce du Christ, avec les prérogatives qui y sont attachées; et, d'autre part, le renouvellement et

³³ Dom P. de Puniet, Op. cit., T. I, p. 271.

l'augmentation de l'esprit de sanctification propre au sacrement de l'ordre, et nécessaire pour bien accomplir les fonctions du sacerdoce. Il y est parlé de renouvellement ou d'augmentation de l'esprit de sanctification sacerdotale, car la grâce a déjà été conférée à l'élu par le diaconat, quoiqu'à un degré moindre.

Toutefois, on l'aura remarqué : l'*oratio consecrationis* du *Sacramentaire* de Vérone, c'est-à-dire notre *praeformatio* du Pontifical de 1595, se tait – tout autant que la prière consécatoire de la *Tradition Apostolique* – sur les fonctions du sacerdoce de second ordre. Aux Ve-Ve siècles à Rome, les fonctions sacerdotales sont encore essentiellement comprises dans leur rapport de subordination à la fonction sacerdotale de l'évêque, ce que celui-ci exprime assez en suppliant : « Sint providi cooperatores ordinis nostri » - « Qu'ils soient de dignes coopérateurs de notre ordre ». Or nous allons voir que les rites complémentaires postérieurs vont offrir des développements nouveaux, essentiellement justifiables par la nécessité d'exprimer les pouvoirs reçus avec le caractère et la grâce du sacrement.

4. Les rites complémentaires

L'oraison-bénédition *Deus, omnium sanctificationum auctor...*

Dans le *Sacramentaire* gélasien ancien, dont la compilation n'est postérieure à celle du Veronensis que de quelques décennies, s'étaient ajoutés d'autres rites : l'ordination sacerdotale s'achevait par une *consummatio presbyteri*, puis par une *benedictio*, toutes deux venues de la liturgie gallicane. De la *consummatio*, on ne trouverait aucune trace dans les *ordines romani*, et si elle devait passer dans le Pontifical romano-germanique, elle n'intégrerait pourtant pas les pontificaux romains médiévaux. De la *benedictio*, elle aussi inconnue des *ordines* ; on devait cependant retrouver tout le texte dans le Pontifical romain du XIIe siècle, et de là dans le Pontifical de 1595.

La *benedictio* du Gélasien ancien, qui ensuite passa dans le *Sacramentaire* de Gellone, est en fait une formule déprécative qui, dans la liturgie gallicane, ainsi que l'atteste le *Missale francorum* (VIIIe siècle), tenait lieu d'*oratio consecrationis* des prêtres. Insérée dans les livres romains, ne fut-ce à l'origine, comme l'estimait Monseigneur Righetti³⁴, qu'un simple, inutile mais fort beau doublet de la prière de consécration romaine, transformée alors en bénédiction destinée à conclure la première partie du rite ? Ou bien la liturgie du haut Moyen-Age reçut-elle cette prière afin d'explicitement les prérogatives sacerdotales afférentes au caractère et à la grâce sacerdotale ?

Permettez que je cite deux passages de notre *benedictio* qui me semblent suggestifs : « Que méditant votre loi, nuit et jour, ils croient ce qu'ils lisent, enseignent ce qu'ils croient et pratiquent ce qu'ils enseignent... Qu'en faveur de votre peuple ils opèrent par leur sainte bénédiction la

³⁴ Mgr. M. Righetti, Op. cit., p. 416.

transformation du pain et du vin au corps et au sang de votre Fils... » Il me paraît clair que la *benedictio*, ainsi que la plupart des autres rites qui vont suivre et dont je ne proposerai qu'une trop brève analyse, serve à exprimer les pouvoirs sacerdotaux tant sur le Corps réel du Christ par la consécration de l'Eucharistie, que sur le Corps mystique du Christ par l'administration des sacrements, la présidence de l'assemblée chrétienne (*praeesse*), le ministère de la prédication : « Sacerdotem etenim oportet offerre, benedicere, praeesse, praedicare et baptizare ». Nous avons dit plus haut que cette phrase de la monition nous permet de considérer une évolution par rapport à la conception du sacerdoce qui est celle, et de la *Tradition apostolique* du début du IIIe siècle, et de l'*oratio consecrationis* strictement romaine des Ve-VIe siècles.

Or la *benedictio* du *Sacramentaire* gélasien ancien est le témoin de cette évolution. En effet, à partir du IVe siècle, l'augmentation du nombre des fidèles et en conséquence des lieux de culte, la pénétration du christianisme dans les campagnes et ce que nous pourrions appeler les « nécessités pastorales » exigèrent une délégation des fonctions liturgiques de l'évêque aux membres du *presbyterium*. Certes à Rome, par le truchement du grand office stationnal, qui connaît sur la fin du VIe siècle un nouveau développement, on maintient le plus possible l'ancienne conception ; toutefois, un peu partout, « nous commençons, a dit Grégory Dix, à rencontrer le “prêtre de paroisse”, un presbytre qui donne l'enseignement et administre les sacrements à une congrégation détachée, que l'évêque, bien qu'il demeure nominalement le “grand-prêtre”, comme aux temps anté-nicéens, ne visitent qu'occasionnellement ». ³⁵ Ainsi que l'a remarqué le père Gy, *sacerdos*, qui d'abord ne servait à désigner que l'évêque, commence, vers la fin du IVe siècle, se rapporte à l'occasion au presbytre. A l'époque carolingienne, elle s'appliquera plus souvent au prêtre et, au XIe siècle, elle finira par lui être réservée d'une manière quasi exclusive. ³⁶ Le Moyen-Age perçoit la fonction sacerdotale essentiellement comme orientée à l'exercice d'un ministère ou service, qui est *utilitas et caritas*, embrassant la vie sacramentelle, l'enseignement de la foi et le gouvernement de la société des fidèles. ³⁷

Toutefois, à la différence de l'anglican Grégory Dix, le sens catholique de la Tradition nous interdit de qualifier cette évolution de « modification radicale », voire d'altération. Comme le remarquait Dom Botte, et il le disait alors de l'ordination du Pontifical de 1595 : « Les textes liturgiques sont toujours là pour affirmer que les prêtres sont les coopérateurs de l'ordre des

³⁵ G. Dix, Op. cit., p. 131.

³⁶ P.M. Gy, Op. cit., p. 141-144.

³⁷ R. Gregoire, « L'Ordine ed il suo significato : utilitas e caritas », in *Segni e riti nella Chiesa altomedievale occidentale*, Settimane di studio del Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, XXXIII, Spolète, 1987, T. II, pp. 639-697. A partir de l'étude des sources carolingiennes, le Père R. Gregoire a pu dire que le ministère sacerdotal présentait alors « la variété vitale d'un engagement ecclésial et social, spirituel et caritatif, culturel et politique ». (p. 695).

évêques... Ce que nous trouvons dans les quatre premiers siècles reste donc valable, quand il s'agit de déterminer ce qu'est le sacerdoce. Le *presbyterium* reste un corps sacerdotal qui aide l'évêque et le supplée dans sa mission de régir le peuple de Dieu ».³⁸

Vêtue et onction des mains

A la *benedictio*, le Gélisien du VIII^e siècle faisait suivre deux autres rites : la vêtue des ornements sacerdotaux et l'onction des mains.

Nous trouvons la première trace d'une vêtue dans l'*ordo romanus* XXXIV, l'ancien rituel romain des ordinations contemporain de l'*ordo romanus* I, et donc témoin de la période de la liturgie romaine pure. Après les litanies, avant l'*oratio consecrationis*, à l'extérieur du chœur, devant le chancel, l'archidiaque revêt les futurs diacres de la dalmatique et les futurs prêtres de la chasuble, sans prononcer de formule.³⁹ Vers la fin du IX^e siècle, avec l'ordo XXXVI, puis vers 925 avec l'ordo XXXV, tous deux rituels romano-francs, le plan primitif est modifié : comme dans le Gélisien du VIII^e siècle, mais sans qu'on y reçoive la *benedictio*, c'est désormais après la prière consécratoire que le pontife impose les ornements aux nouveaux prêtres.

Dans le rituel romain, puis dans les *ordines* hybrides, il s'agissait avant tout d'exprimer une fonction, en revêtant l'ordinand des habits propres à son ministère. Mais vers 950, dans le Pontifical romano-germanique, le rite acquérait une solennité majeure par l'adjonction de formules de teneur allégorique. De là, le rite passa dans le Pontifical romain du XII^e siècle, au moment où l'on recevait la vieille *benedictio* gallicane. Toutefois, on procéda à un changement par rapport à l'ordonnance du Gélisien du VIII^e siècle : si, dans celui-ci, la vêtue suivait la bénédiction, elle la précédait désormais, car la vieille formule gallicane, comme nous l'avons relevé, n'avait plus de fonction consécratoire : elle devenait oraison complémentaire. A cette nouvelle place, après le rite de la vêtue, en substitution d'une autre formule de bénédiction reléguée dès le Romano-germanique à l'extrême fin des rites de l'ordination, elle manifeste la bénédiction qui descend et revêt de la grâce sacerdotale l'élu chargé du joug du Seigneur. C'est le sens qu'il faut lui donner dans le Pontifical romain de 1595.

C'est encore le *Sacramentaire* de Gellone qui, vers la fin du VIII^e siècle, mêle pour la première fois au rituel romain le rite gallican de l'onction des mains. L'Ordo XXXV (n. 29) prescrit ce rite avec la formule identique à celle du *Missale francorum*. Le Pontifical romano-germanique la reçoit mais l'introduit par la formule déprécative : « Consecrare et sanctificare digneris, Domine ».

³⁸ B. Botte : *Caractère collégial...*, loc. cit., p. 106-107.

³⁹ OR XXXIV, éd. M. Andrieu, *Les ordines romani...*, Op. cit., T. III : « Si vero voluerit eum consecrare presbyterum, tenens eum archidiaconus ducit foras rugas altaris, exuit eum dalmatica et sic eum induit planeta et ducit iterum ad episcopum ». (p. 606, n. 11).

De là, elle passe dans le Pontifical romain du XIIe siècle. Au XIIIe siècle, le pontifical de la curie romaine fera suivre immédiatement la vêtue du chant de l'hymne au Saint-Esprit *Veni Creator* avec *Pater noster* et verset puis, comme oraison, de la *benedictio* du Gélisien. Durand remettra la *benedictio* à sa place, puis fera chanter le *Veni Creator*, sans *Pater* ni verset. A partir de la deuxième strophe de l'hymne, le pontife qui s'était agenouillé pour l'intonation se relève, et procède à l'onction des mains, de sorte que ce rite expressif soit comme englobé dans l'invocation de toute l'Eglise à l'Esprit vivificateur.

Tandis qu'il oint les mains du nouveau prêtre en formant une croix, puis en répandant l'huile des catéchumènes sur toute la surface des paumes, l'évêque prononce ces paroles : « Daignez, Seigneur, consacrer et sanctifier ces mains par cette onction et notre bénédiction ». Il fait alors de la main droite le signe de la croix sur les mains du nouveau prêtre, et ajoute : « Afin que tout ce qu'elles béniront soit béni, et que tout ce qu'elles consacreront soit consacré et sanctifié au nom de Notre Seigneur Jésus Christ ». L'onction des mains se réfère donc aux pouvoirs du sacerdoce, ici pouvoir d'offrir le sacrifice eucharistique et pouvoir de bénir. A l'époque carolingienne, Amalaire de Metz, interprète autorisé de la liturgie romano-franque, livre le symbolisme d'un rite dont il signale le précédent dans le sacerdoce lévitique : « Il convient que les mains des prêtres reçoivent l'onction sainte, afin d'être pures pour offrir à Dieu le saint sacrifice, et aptes à l'exercice de certaines œuvres de la religion. Deux choses sont en effet signifiées par l'huile : la grâce de la guérison, et la charité de la dilection ».⁴⁰

La *traditio instrumentorum*

Dans la longue rubrique de l'introduction *De ordinibus conferendis* du Pontifical de 1595, on lit ceci : « Que le onctif soit attentif à ce que les ordinands touchent les instruments par lesquels le caractère est reçu ». En remettant au nouveau prêtre le pain et le vin, l'évêque prononce les paroles suivantes : « Accipe potestatem offerre sacrificium Deo » – « Recevez le pouvoir d'offrir à Dieu le Sacrifice et de célébrer la messe tant pour les vivants que pour les morts, au nom du Seigneur ».

C'est au Xe siècle, dans le Pontifical romano-germanique, que le rite de la *traditio instrumentorum* apparut pour la première fois dans l'ordination sacerdotale. Sans doute, en continuité avec la vêtue et l'onction, pensait-on ainsi mieux exprimer l'entrée dans la fonction sacerdotale par la remise des instruments propres à l'état sacerdotal. Mais, si ce rite constituait de fait une nouveauté dans l'ordination sacerdotale, il n'était cependant pas une innovation en soi. On trouve en effet des indices de la *traditio instrumentorum* au Ve siècle dans les ordinations mineures

⁴⁰ Cf. *Amalarii Episcopi opera liturgica omnia*, éd. J.M. Hanssens s. j., Città del Vaticano, coll. «Studi e Testi» n. 139, Vol. II, Liber officialis, L.II, c. 13, n. 1, p. 227 : « Ut mundae sint hostias Deo ad offerendum, et largae ad cetera officia pietatis; utrumque designatur per oleum, et gratia curationis, et caritas dilectionis ».

gallicanes des *Statuta Ecclesiae antiqua*⁴¹, et même dans l'*Ordo XXXIV*, rituel romain pur, lors de l'ordination de l'acolyte. Cela ne semble pas permettre, ainsi que l'a démontré Angelo Lameri dans une récente étude, de faire remonter la création de la *traditio instrumentorum* à la société féodale, même s'il est indéniable que les rites de la vassalité ont contribué au développement de son rituel.⁴² Or, d'après Angelo Lameri, l'introduction au Xe siècle de la *traditio instrumentorum* dans la collation des ordres majeurs semble indiquer qu'à cette époque le geste de l'imposition des mains « n'est plus retenu suffisamment apte à exprimer, voire à conférer le sacrement ».⁴³ En effet, la formule qui accompagne le geste était elle-même de nature à faire assumer au geste un rôle déterminant. « De fait, l'impératif *Accipe*, remarque Angelo Lameri, n'a pas pour objet les instruments effectivement consignés, mais la *potestas* sacerdotale d'offrir le sacrifice et de célébrer la messe. Il ne s'agit donc plus d'une simple exhortation, dérivée en conséquence de la consigne des instruments, mais de la transmission d'un pouvoir sacerdotal qui d'une manière réductrice (sic) est identifié avec la célébration du sacrifice eucharistique... ».⁴⁴ On sait qu'à l'époque médiévale, et d'une manière presque générale durant toute la période baroque et au-delà, on a longtemps considéré la *traditio instrumentorum*, ici la consignation à l'ordinand du calice avec le vin et de la patène avec l'hostie, comme un rite essentiel à l'impression du caractère sacramentel.⁴⁵ Toutefois, l'étude des sources de la liturgie romaine liée à la réflexion théologique ont peu à peu permis de remettre en valeur le geste de l'imposition des mains et l'épiclesse consécatoire.⁴⁶ C'est en se fondant sur celle-ci que Léon XIII détermina l'invalidité des ordinations anglicanes⁴⁷, avant que Pie XII ne se prononçât d'une manière définitive par la constitution apostolique *Sacramentum ordinis*.⁴⁸

Le fait de la *traditio instrumentorum* mériterait d'être étudié avec une majeure attention, afin de préciser les circonstances qui permirent, dans l'opinion des théologiens et des liturgistes, le passage de l'expression du pouvoir à la collation de ce pouvoir. Nous devons ici nous contenter de

⁴¹ Texte des *Statuta in Concilia Galliae A. 314 - A. 506*, éd. Munier, Tournai, 1963, Corpus Christianorum 148, pp. 163-188.

⁴² A. Lameri, *La traditio instrumentorum e delle insegne nei riti di ordinazione*, Rome, 1998, Bibliotheca «Ephemerides Liturgicae Subsidia», n. 96, pp. 171-177.

⁴³ A. Lameri, Op. cit., p. 167.

⁴⁴ A. Lameri, Op. cit., p. 158.

⁴⁵ Cette opinion s'autorisait du Décret pour les Arméniens d'Eugène IV, publié le 22 novembre 1439, lors du concile de Florence. Pour la note théologique de ce décret, voir Mgr A. Piolanti : *I Sacramenti*, Città del Vaticano, 1990, pp. 494-495.

⁴⁶ Ecrivain au début du XXe siècle, le bienheureux Ildefonse Schuster affirmait : « L'imposition des mains et l'épiclesse épiscopale sont donc le signe essentiel du sacrement de l'ordre, qui doit être maintenu intact dans tous les rites et dans tous les siècles ». (in *Liber sacramentorum*, loc. cit., T. I, p. 155)

⁴⁷ Léon XIII : lettre apostolique *Apostolicae curae*, 13 sept. 1896, dans AAS 29 (1896/97), p. 198 sq.

⁴⁸ Pie XII : constitution apostolique *Sacramentum ordinis*, 30 nov. 1947, dans AAS 40 (1948), 5-7.

remarquer, au simple examen du rite et de sa formule, que le signe introduit par le *Pontifical romano-germanique*, exprime ce qui est le pouvoir essentiel et premier du sacerdoce chrétien, à savoir communiquer les bienfaits et les mérites de la Rédemption par la célébration du sacrifice eucharistique, continuation sacramentelle du geste salvifique du Christ. Telle est, nous le savons, la fonction première du sacerdoce, par laquelle l'Eglise est constituée, et à laquelle est orientée toute la vie sacramentelle et toute l'ordonnance du culte. Peut-être, à partir du Xe siècle, c'est-à-dire à la suite de la première controverse eucharistique qui avait opposé l'abbé de Corbie, Pascase Radbert, au moine Ratram, au moment où commençait de s'élaborer une réflexion systématique sur le mystère eucharistique et que croissait la dévotion eucharistique du peuple chrétien, fut-on tenté de voir dans le rite de la *traditio* plus qu'une explicitation de ce qui avait été conféré par la *cheirotonia* et la prière consécatoire. Sans doute avait-on aussi perdu de vue l'histoire des rites de l'ordination. Dans cette perspective, on comprend pourquoi saint Thomas d'Aquin⁴⁹, suivant en cela l'opinion commune de la scolastique, opta en faveur de la *traditio instrumentorum*, rite et formule, matière et forme, afin de rendre compte du moment de l'impression du caractère sacerdotal dans l'âme de l'élu.

Cependant, Pie XII, se fondant sur ce qui s'était fait toujours et partout, – car la *traditio instrumentorum* n'avait jamais existé dans aucun rite oriental –, décida de manière infaillible de la matière et de la forme tant du sacerdoce que de l'épiscopat et du diaconat. En conséquence, ce pape ordonna que les paroles sacramentelles seraient mises en exergue dans les nouvelles éditions du pontifical, qu'on les y réciterait sans chant, et que la rubrique du pontifical que nous avons citée quant à l'impression du caractère par le toucher des instruments disparaîtrait. Ainsi la *traditio instrumentorum* ne devrait plus apparaître que comme l'explicitation cérémonielle du pouvoir essentiel reçu de consacrer le Corps et le Sang du Seigneur.

La concélébration sacramentelle

Après le chant de l'évangile et l'offrande de leur cierge au pontife, c'est ce pouvoir de consacrer que les nouveaux prêtres vont immédiatement exercer par le rite de la concélébration sacramentelle.

Celle-ci n'est pas sans présenter quelques difficultés pour notre analyse, et il faudrait lui consacrer un tout autre développement que celui que le temps nous permet ici. Aussi ne veux-je qu'esquisser la problématique résultant du seul examen des sources de l'ordination sacerdotale.

⁴⁹ Saint Thomas d'Aquin, *IV Sent.*, d. 24, q. 1, a. 2, sol. 2. Voir aussi *Suppl.*, q. 37, a. 5. Dans la *Somme contre les Gentils*, L. IV, c. 74, saint Thomas écrit : « Etant donné ce double fait : que le pouvoir spirituel dérive du Christ sur les ministres de l'Eglise, et que les effets spirituels qui nous viennent de Lui sont réalisés par l'intermédiaire de certains signes sensibles, nous devons conclure que le pouvoir spirituel en question devait être transmis lui aussi au moyen de signes sensibles. De ce nombre sont certaines paroles, certains actes, comme l'imposition des mains, l'onction, la porrection du livre ou du calice ou de quelque objet de ce genre, utilisé dans l'exercice de ce pouvoir spirituel ».

Le texte de la *Tradition apostolique* de l'ordination des presbytres ne nous livre aucun indice ; il finit avec l'épiclese consécatoire. L'*Ordo romanus* XXXIV fait s'achever l'ordination sacerdotale par le baiser que le nouveau prêtre échange avec les évêques et les prêtres, puis indique que celui-ci « stat in ordine presbiterii...et completur missa ordine suo » (n. 12). L'*ordo romanus* XXXV ne change rien à cette ordonnance. Le Pontifical du XIIe siècle la maintient, puis la fait suivre de l'offrande. Il n'y a donc nulle trace de concélébration sacramentelle. Je n'entends pas la nier, mais il faut constater que rien ne l'indique. Au contraire, ces textes semblent davantage indiquer une concélébration de type cérémoniel consistant en une célébration accomplie par le pontife entouré du clergé hiérarchiquement organisé par « ordres ».

Mais, au XIIIe siècle, le pontifical de la curie romaine modifie complètement l'ordonnance antérieure. Il n'y est plus indiqué que les nouveaux prêtres doivent se trouver in *ordine presbiterii* mais, après l'offrande, ils montent à l'autel, où ils se tiennent de chaque côté du pontife. Lisant dans leur missel, ils disent à voix basse *totum*, de la même manière que s'ils célébraient – « sicut si celebrarent ». Il y a concélébration sacramentelle. Si c'est le pape qui procède à l'ordination, prêtres et diacres communient sous les deux espèces : le pape leur administre le Corps du Seigneur avec le baiser de la main avant et du visage après, tandis que le diacre de l'évangile leur présente le Précieux Sang. Si c'est un évêque qui ordonne, la communion aura lieu sous une seule espèce.

La concélébration sacramentelle lors de l'ordination sacerdotale semble donc une innovation du pontifical de la curie romaine. Saint Thomas d'Aquin l'évoque dans la *Somme de théologie* comme une « coutume de certaines églises ». ⁵⁰ Durand la laisse au choix de celui qui a été ordonné : « ordinati, si velint, habeant libros coram se dicentes tacite canonem et quaecumque de missa dixerit ordinator ». ⁵¹ Dans le Pontifical de 1595, les nouveaux prêtres célèbrent avec l'évêque. Toutefois, ils ne montent plus à l'autel, mais sont agenouillés avec, devant eux, le livre où ils lisent les prières de la messe à partir du *Suscipe sancte Pater*. L'évêque aura soin de dire le canon « morose et aliquantum alte » puisqu'ils doivent « secum omnia dicere et praesertim verba consecrationis quae dici debent eodem momento ». C'est parce qu'ils concélébrent, ainsi que l'avaient déjà marqué Luzzi et Burckard dans l'édition de 1497 du Pontifical d'Innocent VIII, que les prêtres n'ont pas à dire le Confiteor avant de communier. ⁵² Ils ne communient pas au Précieux Sang.

A l'époque médiévale et au-delà, ainsi qu'en témoignera Catalani vers 1738 dans son *Commentaire du pontifical*, il semble que la concélébration sacramentelle ait déjà fait l'objet de

⁵⁰ Saint Thomas d'Aquin, *Somme de théologie*, IIIa, q. 82, a. 2 : « Secundum consuetudinem quarundam ecclesiarum, sicut Apostoli Christo cenanti concenaverunt, ita novi ordinanti concelebrant ».

⁵¹ Le « Pontifical de Guillaume Durand », éd. M. Andrieu, *Le Pontifical romain...*, Op. cit., T. III, pp. 370-371, n. 20.

⁵² Cf. M. Dykmans, *Le Pontifical romain révisé...*, Op. cit., p. 129.

débats assez âpres.⁵³ Il apparaît donc significatif que le pontifical post-tridentin l'ait affectée exclusivement à l'ordination sacerdotale et à la consécration épiscopale. Pourquoi ? Nous avons vu, d'après les sources, que le rite de la concélébration sacramentelle ne semble être entré dans l'ordination sacerdotale qu'au XIIIe, à une époque où, comme je l'ai souligné plus haut, on percevait le sacerdoce essentiellement dans sa fonction eucharistique, et où l'on croyait qu'il était conféré par la *traditio* de la matière du sacrifice. Peut-être est-ce donc la même conception qui, malgré le peu de faveur dont jouissait alors la concélébration sacramentelle, a été à l'origine du changement dont le pontifical de la curie romaine du XIIIe siècle est le témoin ?

Dans l'attente d'y voir un peu plus clair, et indépendamment de la recherche des documents, de l'antiquité réelle ou présumée de la pratique de la concélébration sacramentelle, de la manière dont elle est aujourd'hui pratiquée, et même de la faveur inconsidérée dont elle semble jouir, nous pouvons tirer une conclusion de l'examen du Pontifical de 1595. La concélébration sacramentelle ne consiste pas en une simple assistance de l'évêque célébrant, elle est autre chose, elle va au-delà de la simple expression de l'unité du *presbyterium* autour de l'évêque. Elle consiste en une véritable célébration du sacrifice eucharistique de la part de celui qui célèbre avec l'évêque, et ce dans la célébration du rite liturgique dans lequel il est co-ministrant.

5. Derniers rites après la communion

Nous devons entièrement à Guillaume Durand l'agencement de seconds rites complémentaires qui prennent place après la communion. Ces rites ne proviennent ni du vieux rituel romain, ni même du gallican. Ce sont probablement des usages médiévaux diocésains de France et d'Allemagne que l'évêque de Mende a estimé être de nature à mettre en évidence certains aspects du ministère sacerdotal.

Après les ablutions, l'évêque entonne au coin de l'épître le chant *Jam non dicam* évoquant, en juxtaposant des paroles mêmes du Sauveur, l'état d'amitié des élus avec leur Seigneur et le don de l'Esprit saint. Après avoir entonné le chant, le pontife se tourne vers les nouveaux prêtres qui, debout devant l'autel et face à lui, récitent le symbole des apôtres. On comprend aisément qu'il s'agit ici d'une proclamation de la foi qu'ils vont devoir enseigner.

L'évêque s'assied au faldistoire. Les nouveaux prêtres montent alors s'agenouiller devant lui. Il impose les mains sur la tête de chacun en disant : « Accipe Spiritum Sanctum » – « Recevez le Saint-Esprit : les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à

⁵³ I. Catalani, *Pontificale romanum in tres partes distributum...et commentariis illustratum*, Rome, 1738, T. I : « Cum ipse ritus,...amplissima fuerit doctoribus scholasticis innumerarum difficultatum seges ; nonnullis afferentibus, hoc fieri posse, aliis negantibus, aliis certos quosdam possibilitatis modos, ac terminos excogitantibus ; omnibus deinde, ut se se ab adversariorum telis tuerentur, novas, et involutas reculas cudentibus, et recudentibus ». (p. 141).

qui vous les retiendrez». Encore une fois, on comprend le sens du rite comme une expression d'un autre pouvoir du prêtre, le pouvoir d'absoudre.

Cependant, ce rite nécessite un examen plus approfondi. Pour Durand et ses contemporains, le caractère sacramentel a été conféré par la *traditio instrumentorum*, de teneur essentiellement eucharistique. Ainsi, ce geste a-t-il renouvelé le commandement du Sauveur par lequel, lors de l'institution du sacrifice eucharistique, Il instituait le sacerdoce : « Hoc facite in meam commemorationem ». «Puisque, dit saint Thomas d'Aquin dans la *Somme contre les Gentils*, le but du pouvoir de l'ordre est de consacrer le corps du Christ et de le distribuer aux fidèles, ce pouvoir doit également aller jusqu'à les rendre dignes et capables de recevoir ce sacrement. Mais, cette dignité, cette aptitude, c'est l'absence de péché qui la donne... Donc il faut que le pouvoir de l'ordre s'étende à la rémission des péchés : il le fait par l'administration des sacrements qui remettent les péchés, le baptême et la pénitence. Voilà pourquoi le Seigneur, ayant confié à ses disciples la consécration de son corps, leur a donné du même coup le pouvoir de remettre les péchés...».⁵⁴ On le perçoit aisément : c'est ce pouvoir que le rite de la deuxième imposition des mains exprime. Si l'on est sensible au symbolisme, il n'est pas jusqu'à la collocation de ce rite après la communion qui n'évoque l'apparition du Seigneur à ses apôtres après sa Passion et sa Résurrection, lorsqu'Il souffla sur eux et prononça les paroles ici répétées par le pontife.⁵⁵

Or, si la plupart des théologiens médiévaux estiment que ce pouvoir a déjà été conféré aux nouveaux prêtres lors de la *traditio instrumentorum*, et qu'il ne s'agit ici que de l'exprimer, chez d'autres, se fondant sur le caractère univoque des formules tant de la porrection que de la seconde imposition des mains, ce dernier geste se charge d'une tout autre signification. Telle sera au XVI^e siècle la position d'un Robert Bellarmin⁵⁶, et un commentateur aussi autorisé que Catalani continuera de la soutenir au XVIII^e siècle. Puisque, dit la thèse, dans l'ordination sacerdotale sont conférés deux pouvoirs, l'un sur le Corps eucharistique du Seigneur par le pouvoir de consacrer, l'autre sur le Corps mystique par celui d'absoudre, deux doivent donc être les cérémonies à observer : la porrection des instruments, et l'imposition des mains avec les paroles : « Accipe Spiritum Sanctum... ». A ceux qui rétorquent à cette thèse, tel Morin⁵⁷, par le fait de la première, et plus antique, imposition des mains, Catalani répond que la seconde imposition des mains est tout aussi essentielle que la première. Il réfute l'opinion modérée de ceux qui ne voit dans ce rite qu'une *explicatio* de la puissance reçue. A l'entendre, on a l'impression que la vraie imposition des mains

⁵⁴ Saint Thomas d'Aquin, *Somme contre les Gentils*, L. IV, c. 74

⁵⁵ Jn, XX, 22-23.

⁵⁶ Saint Robert Bellarmin : *De Sacramento ordinis*. Dans l'exposé du problème, nous suivons I. Catalani : *Pontificale romanum...*, Op. cit., p. 131, qui renvoie, entre autres, à Bellarmin.

⁵⁷ J. Morin, *Commentarius de sacris Ecclesiae ordinationibus*, Paris, 1655.

est celle d'après la communion, car accompagnée d'une formule. L'*oratio consecrationis* est donc passée en second plan.

Il ne semble pas que Guillaume Durand ait jamais soutenu cette opinion⁵⁸, mais il est probable qu'à ses yeux ce rite ait été l'*explicatio* d'un pouvoir reçu mais encore lié, à l'image de cette chasuble jusqu'alors roulée dans le dos et que l'évêque déploie. Il est intéressant de noter que ce rite ait été inséré entre la profession de foi et la promesse d'obéissance faite à l'évêque. A celle-ci suit encore le baiser par lequel s'achevait, dès l'*Ordo romanus* XXXIV, le rituel de l'ordination, mais désormais échangé avec le seul pontife, et muni de la formule du *Pontifical romano-germanique*. D'une manière originale et très sensible, ces cérémonies tardives mettent une fois encore en évidence le lien de subordination du prêtre à l'évêque.

On doit encore à l'évêque de Mende une nouvelle et brève instruction : que les nouveaux prêtres apprennent bien les cérémonies de la messe, spécialement l'ordo de la consécration, de la fraction et de la communion. Une bénédiction conclut enfin le rituel de l'ordination. Venue du Pontifical romano-germanique, déjà présente dans les pontificaux romains des XIIe et XIIIe siècles, Guillaume Durand l'avait placée après l'*Ite missa est*, à la place de la bénédiction de l'*ordinarium missae*. Mais le Pontifical de 1595 la distingue de celle qui est impartie sur toute l'assemblée. Le pontife la prononce à la fin des rites complémentaires, au terme du rituel de l'ordination : il supplie Dieu que les nouveaux prêtres soient bénis *in ordine sacerdotali*.

Conclusion

L'analyse que j'ai eu l'honneur de vous proposer nous permet de distinguer en conclusion trois grandes étapes dans la formation du rituel de l'ordination sacerdotale que nous livre le Pontifical romain de 1595.

La première étape, celle de la période de la liturgie romaine pure du haut Moyen-Age, est constituée par les prières du *Sacramentaire* de Vérone et les rites décrits dans l'*Ordo romanus* XXXIV. Nous avons vu que le lien reste étroit avec la *Tradition apostolique*. Le prêtre, élu et consacré par la grâce divine, participe au sacerdoce de l'évêque à un degré inférieur. Il est agrégé au second ordre, l'*ordo presbyterii*, qui assiste l'évêque dans ses fonctions de gouvernement, d'enseignement et de sanctification de la société des fidèles. Délégué par l'évêque, en lequel réside la plénitude du sacerdoce, il exerce les pouvoirs du sacerdoce chrétien, et le pouvoir premier et principal de la célébration du sacrifice eucharistique.

⁵⁸ Je me réfère à ce que l'évêque de Mende écrivit dans son *Rationale divinatorum officiorum* : « Sane ei qui in presbyterum ordinatur traduntur sub certis verbis stola et casula, calix cum patena, et etiam inungitur, que res et verba sunt hujus sacramenti substantia, cetera vero precedentia et sequentia de sollempnitate sunt. » (II, c. 10, n. 14, éd. A. Davril- T.M. Thibodeau, coll. «Corpus Christianorum, Continuatio Mediaevalis» CXL, Tournai, 1995, p. 170). La seconde imposition des mains n'est donc pas essentielle pour conférer le sacrement.

Dans un deuxième temps, contemporains ou témoins du passage de la conception antique corporative du sacerdoce à celle plus individuelle de l'époque carolingienne, les textes et les rites des sacramentaires et des *ordines* hybrides, puis ceux du Pontifical romano-germanique du Xe siècle, « ont légitimement explicité ce qui était contenu implicitement dans les rituels plus simples de l'Antiquité ».⁵⁹ Par des rites sensibles tels que la vêtue, l'onction, puis la *traditio instrumentorum*, ils ont mis en lumière la transmission des pouvoirs liturgiques liée à la réception du caractère sacramentel, et souligné l'orientation du sacerdoce à l'Eucharistie. Dans le même temps, les textes insistent sur les obligations spirituelles et morales inhérentes au caractère sacerdotal.

Enfin, avec les pontificaux romains médiévaux, à l'heure du développement de la théologie sacramentaire, nous assistons à une sorte d'organisation, ou de codification avant la lettre, des rites et des prières. A la fin du XIIIe siècle, Guillaume Durand fait preuve d'une rigoureuse volonté de systématisation : il précise les rubriques, compose des monitions, agence, complète. Son livre ne tarde pas à devenir celui de l'Eglise romaine.

Le rituel d'ordination du Pontifical romain de Clément VIII apparaît donc dans cette continuité, comme la transcription liturgique d'une lente évolution historique et doctrinale. En ce sens, sa connaissance, et plus encore sa pratique, sont à même de servir de rempart de l'orthodoxie dans la crise qui secoue l'identité du sacerdoce ministériel. Car, dans la perspective traditionnelle ou classique qui est la nôtre, il ne saurait y avoir place pour une opposition entre une sorte d'âge d'or que serait la liturgie primitive, réputée romaine, et une époque d'altérations et de surcharges imputables à des apports étrangers : deux époques diverses auxquelles correspondraient deux conceptions presque antagonistes du sacerdoce chrétien.

Dans le domaine de la liturgie, comme dans celui de la théologie, en raison du lien entre la *lex orandi* et la *lex credendi*, l'évolution ne peut jamais être qu'homogène. C'est ce que prouva Pie XII dans la constitution *Sacramentum ordinis* lorsque, décidant de remettre en second plan le rite de la *traditio instrumentorum*, il ne jugea cependant pas qu'il dût en supprimer le rite, ni même la formule. C'est encore guidés par la même conception que les réviseurs des vieux livres dits tridentins, sous les ordres de Pie XII puis de Jean XXIII, à la veille du concile Vatican II, œuvrèrent à une nouvelle édition du Pontifical romain.

⁵⁹ Dom B. Botte, *L'Ordre d'après les prières d'ordination*, loc. cit., p. 30.